



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **28 MAI 2024**

Affaire suivie par : Caroline Harlin  
Tél. : 03.26.70.82.51  
Service Urbanisme/Unité de Planification et Législation  
Mél. : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Réf. : SUP/UPL/CH/2024

Vos réf. : projets de création d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Sainte-Menehould (51)

Monsieur,

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable de compensation agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez transmis au Préfet, le 24 octobre 2023, complété les 27 novembre et 14 décembre 2023, une étude préalable de compensation agricoles (EPCA) portant sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte-Menehould (51).

Le 16 janvier 2024, cette étude a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le 31 janvier 2024, le Préfet vous a notifié son avis sur cette étude préalable de compensation agricole. Pour mémoire, l'étude préalable de compensation agricole a reçu un avis favorable sous réserve que :

- 1. le pâturage ovin, prévoyant un chargement maximum de 9,50 brebis/ha, soit réduit à 25 ovins en moyenne saison sur la « valorisation de la surface pâturée du projet qui est de 2,54 ha » (soit entre 6 ou 8 ovins par hectare) ;**
- 2. la présentation de la mesure de réduction soit approfondie concernant la surface de pâturage ;**
- 3. une convention au minimum entre le porteur de projet et le propriétaire de la parcelle, fixant les modalités mises en œuvre pour pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, notamment si l'éleveur retenu se désengage ;**
- 4. l'estimation financière soit recalculée, en prenant en compte des données locales et plus récentes ;**
- 5. le montant de la compensation collective agricole soit actualisé dès lors que l'estimation financière est modifiée,**
- 6. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds départemental de compensation collective agricole en cours d'élaboration, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;**
- 7. le porteur de projet informe le Préfet et la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures de**

M. Jacques DOUINE  
société BILLAS AVENIR ENERGIE  
Eco Parc  
2 rue Jean Louis Etienne  
57140 NORROY-LE-VENEUR

40, boulevard Anatole France – CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 70 80 00

**compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature (article D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime) ;**

En réponse à l'avis du Préfet du 31 janvier 2024, vous avez transmis, le 26 février 2024, un mémoire prenant en compte les réserves émises.

Vous avez précisé qu'à l'échelle de la surface pâturable du projet de 2,54 ha, au sein du parc photovoltaïque au sol de Sainte-Menehould, le nombre d'ovins sera réduit. Il sera compris entre 15 et 20 ovins (cf : page 9) sur l'année (soit un chargement maximum de 8 brebis/ha).

Vous avez joint en annexe une convention de mise à disposition (cf : à partir de la page 58) du site du parc photovoltaïque à Sainte-Menehould. Cet acte, a été signé le 25 avril 2023 entre le porteur de projet (Société de Développement Solaire, représentée par M. Patrick BILLAS, agissant en qualité de gérant de la société Billas Avenir Energie), les propriétaires fonciers (M. & Mme WAGLER) et l'exploitant agricole (M. Florian PERIN) devant assurer l'entretien du parc photovoltaïque (M. Florian PERIN).

Concernant la pérennisation de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque, j'attire votre attention sur le fait qu'il est nécessaire de maintenir une activité agricole.

En outre, vous avez indiqué que vos démarches pour obtenir des données locales plus récentes, afin de procéder à une nouvelle estimation de l'impact financier du projet sur l'économie agricole, ont été vaines. Vous avez toutefois effectué, une nouvelle évaluation en prenant en compte comme période de référence les années 2017-2022 (sur 6 ans), plus récentes, au lieu de 2015-2020. Les données utilisées pour faire les calculs demeurent celles issues du réseau d'information comptable agricole (RICA).

**Le montant de l'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole** représente dorénavant la somme de **64 300,32€** (cf : pages 46 à 50), au lieu de 53 178,93€, sur une période de 10 ans et pour une surface agricole de 6,30 ha.

Il reste soustrait à ce montant la mesure de réduction s'élevant à la somme de 3 965,20€ ;

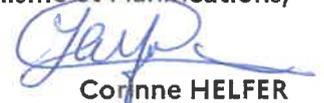
En conséquence, le montant réactualisé de la **mesure de compensation collective agricole** s'élève dorénavant à **60 335,12€**, contre 49 213,73€. De plus, le mémoire en réponse (cf : page 56) stipule que le porteur de projet privilégie le versement de cette somme dans le futur fonds de compensation départemental en cours d'élaboration.

Vous vous êtes engagé à verser cette somme dans le futur fonds départemental de la Marne (cf : page 56).

Je tiens à vous préciser que ce complément d'étude préalable de compensation agricole sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications,**



Corinne HELFER